

## Vendre des prestations de services à l'international : les points essentiels à prendre en compte

Voici les différents points qui pourront servir de *check-list* lorsque vous envisagez d'effectuer une vente de prestations de services à l'international.

- **Autorisation d'exercer** : avez-vous le droit d'intervenir sur le sol étranger ? Pouvez-vous exercer librement votre profession d'architecte, géomètre, ingénieur, ...? Devez-vous obtenir des autorisations, des agréments préalables ?  
Dans l'Union européenne, la directive « Services » a permis d'aplanir un certain nombre de difficultés, notamment à travers l'instauration d'un guichet unique dans chaque Etat membre. [https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/services/directive/points-single-contact\\_fr](https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/services/directive/points-single-contact_fr)
- **Assurance responsabilité civile professionnelle** : vérifiez que votre police d'assurance RC couvre le pays concerné par votre prestation de services.
- **TVA<sup>1</sup>** : comment devez-vous établir votre devis ? Quelles mentions obligatoires porter sur vos factures ? Devez-vous inclure de la TVA française ou de la TVA étrangère ? Ou facturer hors taxes ? La réponse peut varier selon le type de prestation réalisée, le lieu de réalisation de la prestation, la qualité du preneur du service (entreprise ou particulier), etc.

Ex 1: vous réalisez une prestation de conseil (du type stratégie marketing) pour une entreprise basée à l'étranger (UE ou hors UE). Vous facturez HT (TVA française non applicable). C'est votre client qui est le redevable de la TVA dans son pays (autoliquidation).

Ex 2 : vous réalisez une prestation rattachée à un immeuble situé dans un autre Etat membre (cas d'une inspection de bâtiment). C'est la TVA du lieu de situation de l'immeuble qui s'applique. Si le pays concerné n'autorise pas l'autoliquidation par le preneur, vous devrez vous immatriculer à la TVA dans ce pays (et facturer la TVA locale).

<sup>1</sup> Dans les exemples 1 et 2, le prestataire de services et le preneur sont tous deux assujettis à la TVA dans leur pays respectif

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Dans l'UE s'ajoute une obligation déclarative pour les prestations relevant du régime général (art. 259.1 du CGI) : votre entreprise doit établir une DES (Déclaration Européenne de Services) en créant sur le site des douanes un compte dans « Mon espace personnel » : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/la-declaration-europeenne-de-services-des>

- **Fiscalité directe et retenue à la source** : certaines prestations font l'objet d'une retenue à la source, notamment au titre des redevances. Si une retenue à la source s'applique, votre client étranger n'est pas autorisé à vous payer la totalité de votre facture. La retenue qu'il opère est versée au fisc local. Le taux de retenue appliqué est défini par les conventions bilatérales citées ci-dessous ou par la législation locale. Ce point doit être impérativement vérifié en amont, afin de s'assurer de l'existence de cette retenue, de s'assurer qu'elle n'est pas appliquée à tort, et de prévoir contractuellement l'obligation pour l'entreprise cliente de transmettre le quitus fiscal.

Si toutes ces conditions sont réunies et que la France est liée au pays par une convention fiscale, la retenue à la source effectuée par le client ouvrira droit pour votre entreprise à un crédit d'impôt en France. A défaut la double imposition ne pourra pas être évitée.

Lien vers les conventions fiscales : <https://www.impots.gouv.fr/les-conventions-internationales>

- **Fiscalité directe et établissement stable** : lorsque la durée de la prestation (présence sur le sol étranger) est assez longue, le pays concerné peut considérer qu'il y a *de facto* un établissement stable. Dans ce cas, le revenu tiré de l'activité réalisée dans ce pays devra être déclaré auprès des autorités fiscales locales et sera soumis à l'impôt selon les règles locales. La définition de l'établissement stable est variable selon les pays et les conventions fiscales. Lorsque le pays est lié à la France par une convention fiscale, la double imposition est évitée par son application

Lien vers les conventions fiscales : <https://www.impots.gouv.fr/les-conventions-internationales>

- **Détachement de salariés** :

En France votre entreprise a l'obligation de réaliser des formalités auprès de la Sécurité sociale et des organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, de l'assurance chômage afin de maintenir la protection de ses salariés qui interviennent à l'étranger.

<https://www.urssaf.fr/accueil/services.html>

Dans le pays d'intervention : Faut-il un visa pour le pays concerné ? faut-il obtenir des autorisations de travail, de séjour ? quelles sont les règles d'ordre public du pays étranger en matière de droit du travail (salaire minimum, temps de travail, congés...) que votre entreprise doit respecter ?

Le contrat de travail doit il faire l'objet d'un avenant ?



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - [grex@grex.fr](mailto:grex@grex.fr)

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

- **Sécurisation de vos paiements** : certains outils comme le crédit documentaire sont peu appropriés pour des prestations de services. Avez-vous pensé à des solutions alternatives comme la lettre de crédit *stand-by*, ou une garantie bancaire ? Dans le cas de paiements échelonnés, prévoyez dans vos contrats des clauses de suspension de travaux en cas de retard de paiement.

**Cet aperçu des principaux sujets relatifs à la prestation de services dans un environnement international a pour objectif de rappeler que l'analyse doit être réalisée avant la conclusion du contrat afin de vérifier la faisabilité du projet, d'ajuster le prix de la prestation en fonction des surcoûts propres à la prestation et au pays et d'adapter les contrats en tenant compte de tous ces aspects.**

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

## VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	<a href="mailto:amandine.bastien@grex.fr">amandine.bastien@grex.fr</a>
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	<a href="mailto:carole.gros-jean@grex.fr">carole.gros-jean@grex.fr</a>
Chloé Rouland	04 76 28 29 43	<a href="mailto:chloe.rouland@grex.fr">chloe.rouland@grex.fr</a>
Myriam Gojon	04 76 28 28 48	<a href="mailto:myriam.gojon@grex.fr">myriam.gojon@grex.fr</a>
Stéphanie Plante	04 76 28 28 33	<a href="mailto:stephanie.plante@grex.fr">stephanie.plante@grex.fr</a>



**T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - [grex@grex.fr](mailto:grex@grex.fr)**

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.